

SOCOTEC

DIRECTION DES TECHNIQUES ET DES MÉTHODES

« Les Quadrants »

3 avenue du Centre - GUYANCOURT

78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex

Tél : 01.30.12.83.23

Fax 01.30.12.83.90

E-mail : jean-paul.balcon@socotec.fr

St-Quentin-en-Yvelines, le 5 juillet 2006

MURPROTEC

ZI Est

4 rue Bourgelat

BP 32

62051 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX

Réf. DTM-CT-06-548-JPB/MB

Dossier n° MX0434/2

RAPPORT D'ENQUÊTE TECHNIQUE

Cahier des charges

Le traitement des remontées capillaires dans les murs MURPROTEC

* * *



1. OBJET

La Société MURPROTEC a demandé à SOCOTEC de formuler un avis préalable sur le Cahier des Charges « Le traitement des remontées capillaires dans les murs MURPROTEC ».

Le présent avis a pour objet de formuler un premier avis d'ordre technique dans la perspective de la réalisation par SOCOTEC, de missions de contrôle technique sur des opérations de construction.

Cet avis annule et remplace celui donné dans notre rapport du 21 janvier 2003 portant sur le Cahier des Charges daté de janvier 2003.

2. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROCÉDÉ

Ce procédé consiste à créer une barrière anticapillaire continue à la fois dans l'épaisseur de la maçonnerie et sur son longueur.

3. DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

La Société MURPROTEC a établi un cahier des charges, daté de juin 2006, comprenant 11 pages.

4. DOMAINE D'EMPLOI ACCEPTE

Le domaine d'emploi accepté est identique à celui proposé dans le Cahier des Charges. L'avis préalable de SOCOTEC porte donc sur le traitement des remontées capillaires dans les murs intérieurs et extérieurs.

Cet avis ne porte pas sur les travaux traitant les autres sources d'humidité des murs telles que infiltrations d'eau dans les parties enterrées, ni sur les travaux de réparation des maçonneries dégradées, ni sur les travaux de reprise d'enduit après séchage. Les travaux de « cuvelage » réalisés sous la barrière sur murs intérieurs de sous sol (Cf. schéma n° 2 du Cahier des Charges) peuvent être proposés par la Société MURPROTEC dans le diagnostic mais sont ni décrits, ni examinés.

5. PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE

Les deux paramètres de base pour garantir le traitement des remontées capillaires sont le choix de la résine (l' appartient à une famille connue pour cette application) et l'application (quantité saturant la maçonnerie dans son épaisseur et sa longueur).

Comme indiqué dans le Cahier des Charges, la technique constitue un système fermé géré à tous les stades par la Société MURPROTEC.

Chaque chantier doit comporter un diagnostic préalable permettant de recenser l'ensemble des phénomènes conduisant à la présence d'humidité dans les murs, dont celle effective de remontées capillaires. Pour chaque chantier, il sera défini un plan de positionnement des murs, leur type, leur épaisseur, le linéaire de la barrière à créer.

L'élimination des enduits intérieurs favorise le séchage, au même titre que le couple ventilation/chauffage. En tout état de cause, après séchage, les enduits pollués par les sels minéraux sortis du mur seront éliminés.

Le taux d'humidité, après séchage de la maçonnerie, mesuré par la technique bombe à carbure au delà d'une profondeur de 10 cm, doit être inférieure à 5%.

6. RÉFÉRENCES

Dans le cadre de cette révision, nous avons examiné deux réalisations au stade réception, avec mesure du taux d'humidité à la bombe à carbure :

- logement : 17, rue Condorcet à LA VARENNE SAINT HILAIRE ;
- logement : 3 rue des Bateaux à BREVAL.

Nous avons examiné plusieurs dossiers réalisés à partir de fin 2002 où nous avons constaté l'existence du diagnostic, la fiche récapitulative avec le nom de l'apporteur, le rapport final avec la valeur de la mesure de l'humidité.

7. AVIS PRÉALABLE DE SOCOTEC

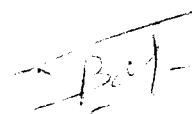
SOCOTEC émet un avis préalable favorable sur le Cahier des Charges « Le traitement des remontées capillaires dans les murs MURPROTEC », édition juin 2006, cet avis s'inscrivant dans la perspective de la réalisation, par SOCOTEC, de missions de contrôle technique sur des opérations de constructions particulières.

Cet avis reste valable pour autant :

- que le Cahier des Charges ne subisse pas de modification ;
- qu'il ne soit pas porté à la connaissance de SOCOTEC des désordres suffisamment graves pouvant remettre en cause le présent avis.

L'avis de SOCOTEC est caduc à la date du 30 juin 2011.

L'INGÉNIEUR AUTEUR DU RAPPORT



Jean-Paul BALCON